

N° 151

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 486 (1976-1977), 35 et in-8° 22 (1977-1978).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3224, 3276 et in-8° 799.

Créances. — *Fraudes - Insolvabilité - Obligation alimentaire - Peines - Code pénal - Dettes prioritaires.*

L'Assemblée nationale a modifié en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 404, un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 404-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout débiteur d'une obligation qui, dans le but d'aggraver ou d'organiser son insolvabilité, aura détruit ou dissimulé tout ou partie de son patrimoine, soit par des actes à titre gratuit apparents ou simulés, soit par des actes à titre onéreux fictifs ou comportant un déséquilibre manifeste entre les prestations des parties.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, dans les mêmes conditions, en aggraverait ou en organiserait l'insolvabilité.

« Si l'obligation trouve sa source dans une infraction, le juge pourra, par une disposition expresse, écarter la confusion des peines.

« La prescription de l'action publique aura pour point de départ la découverte des faits délictueux. »

Art. 2 (nouveau).

Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 404-1, un article 404-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 404-2.* — Sera puni des peines prévues à l'article 404-1 toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, après avoir obtenu la mainlevée des mesures conservatoires prises par son créancier, sera condamné à payer à ce dernier la somme dont ces mesures conservatoires garantissaient le paiement et aura mis à profit la durée de la procédure pour organiser son insolvabilité ou celle de la personne morale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.